

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 AVRIL 1890.

MODIFICATIONS A LA LÉGISLATION SUR LES SUCRES.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La législation de l'impôt sur la fabrication du sucre est revenue trop souvent devant le Parlement dans ces dernières années pour qu'il soit nécessaire d'en donner de nouveau l'analyse détaillée. Nous nous bornerons à en rappeler les principales dispositions pour en faire apprécier l'économie au point de vue des modifications proposées.

L'accise est prise en charge, au compte des fabricants, à raison de 1,650 gr. de sucre brut par hectolitre et par degré de densité du jus de betterave employé.

Cette prise en charge peut être apurée, soit par paiement des droits sur le sucre déclaré pour la consommation intérieure, soit par exportation du sucre avec décharge de l'accise.

Si, d'après ce système, la prise en charge de 1,650 grammes représentait exactement la quantité de sucre produite, la perception intégrale de l'impôt serait parfaitement assurée et il n'y aurait aucune prime. Mais il s'en faut de beaucoup qu'il en soit ainsi. Le rendement, c'est-à-dire la quantité de sucre réellement produite, dépasse notablement la prise en charge de 1,650 grammes ; et, depuis quelques années, les excédents de fabrication ont pris un tel développement qu'ils suffisent, à bien peu de chose près, pour alimenter la consommation intérieure.

Dans cette situation le Trésor pourrait ne plus rien toucher si la loi ne contenait pas un correctif.

Ce correctif est le minimum de 6 millions de recette attribué à l'État.

En vue d'assurer la perception de ce minimum, la loi dispose que lorsqu'à l'expiration de chaque trimestre la recette n'atteint pas 1,500,000 francs, le déficit est réparti entre les fabricants et les raffineurs au prorata des prises en charge non apurées, c'est-à-dire du débit que présentent leurs comptes.

Mais il peut arriver que les prises en charge ouvertes aux comptes soient insuffisantes pour combler le déficit.

Dans ce cas, la décharge des droits à l'exportation doit être diminuée de 50 centimes (diminution répartie entre les sucres bruts et les sucres raffinés, en proportion des quantités des deux espèces de sucres exportées pendant les quatre derniers trimestres) par 100,000 francs de manquant, et celui-ci est ajouté au minimum de 1,500,000 francs du trimestre suivant (art. 184 de la loi du 16 avril 1887).

C'est là une extrémité que l'on avait réussi jusqu'ici à éviter au moyen d'une entente établie entre les fabricants et les raffineurs. Mais depuis un certain temps on pouvait prévoir que la réduction du drawback s'imposerait, et c'est l'une des raisons par lesquelles le Gouvernement a justifié le projet de loi dont il a saisi le Parlement à la dernière session. Voici notamment comment je m'exprimais le 21 février 1889 :

« La situation actuelle ne peut pas durer.

» Le Trésor ne touche le minimum de 6 millions qui lui est dû que grâce
» à de laborieuses combinaisons, et si ces combinaisons sont possibles, c'est
» parce que la situation actuelle ne dure que depuis trois ou quatre ans, que
» les comptes créditeurs étaient encore plus ou moins fournis et que les
» déficits à couvrir par les répartitions ne sont pas trop considérables.

» Mais il viendra bientôt un moment où cela ne pourra plus se faire, car
» on ne peut équilibrer les répartitions que par des sorties d'entrepôt en vue
» de la consommation, et il faut pour cela que celle-ci ne soit pas saturée.

..... » Déjà l'Administration sait que pour pourvoir aux répartitions
» annuelles, on se livre à certains abus. C'est ainsi qu'on a exporté sous pré-
» texte de sucre de betterave des sucres blancs de canne.

» S'il en est déjà ainsi aujourd'hui et alors que les comptes vont sans cesse
» en diminuant, que sera-ce demain ? On arrivera fatalement et bientôt à la
» réduction du drawback, ce qui amènerait dans la situation industrielle
» un trouble profond.

..... » Que commande donc la situation ? La prise en charge est insuffi-
» sante : elle ne fournit plus assez de matière imposable pour donner au
» Trésor le minimum de 6 millions ; il ne reste dès lors qu'à en relever le
» chiffre. »

La Chambre n'a pas oublié que les propositions du Gouvernement furent énergiquement combattues. MM. Anspach et Paternoster notamment affirmaient que la loi était inopportune et en réclamaient au moins l'ajournement.

Que serait-il arrivé cependant si cette proposition avait été adoptée ?

La prise en charge demeurant à 1,500 grammes, l'excédent déjà si considérable du dernier exercice eût été augmenté d'au moins 11 millions de kilogrammes et le déficit sur la recette, au 1^{er} janvier dernier, eût été de 5,400,000 francs.

Le relèvement de la prise en charge établi par la loi de 1889 eût suffi, sans doute, à retarder pour longtemps encore la fâcheuse éventualité d'un relève-

ment du drawback, si la dernière récolte de betteraves n'avait été d'une abondance et d'une richesse saccharine exceptionnelles. Tandis que la prise en charge moyenne des trois campagnes précédentes n'excédait pas 93,000,000 de kilogrammes, elle a atteint, en 1889-1890, 172,000,000 de kilogrammes. Et les excédents indemnes de droits ont naturellement augmenté dans la même proportion.

Il s'en est suivi que la recette du 4^e trimestre 1889, y compris le montant de la répartition au prorata des prises en charge ouvertes aux comptes, atteignait à peine 1,100,000 francs (chiffres ronds). Le manquant étant ainsi de 400,000 francs, la décharge à l'exportation dut être réduite de 2 francs, soit fr. 1 74 c^e pour le sucre brut et 26 centimes pour le sucre raffiné (arrêté du 25 janvier 1890). Le manquant sera, aux termes de la loi, ajouté au minimum légal du 1^{er} trimestre 1890, qui sera ainsi porté à 1,900,000 francs. Comme la campagne est terminée, il n'est pas probable qu'une partie un peu importante de ce minimum et de ses accroissements successifs soit couverte, et on arrivera, au commencement de la campagne prochaine, avec un minimum légal qui atteindra vraisemblablement, pour le 3^e trimestre 1890, le chiffre de 4 à 5 millions. La retenue sur la décharge serait peut-être alors de 20 à 25 francs.

Au point de vue du Trésor, le Gouvernement n'a pas d'intérêt à intervenir, car les réductions du drawback, opérées successivement en exécution de l'article 184, auraient nécessairement pour effet de faire rentrer avant la fin de la campagne prochaine les manquants sur le minimum légal de la recette.

Mais on ne peut se dissimuler que l'industrie aurait à souffrir d'une sérieuse perturbation et, bien que le Gouvernement ne soit pour rien dans cette situation troublée, il y a lieu pour lui d'en atténuer les conséquences. C'est le but des mesures que nous avons l'honneur de vous proposer.

Il ne peut être question d'apporter en ce moment à la législation des sucres des modifications qui en altéreraient l'économie générale.

Dans une matière aussi compliquée et qui touche à tant d'intérêts divers, il serait téméraire d'improviser. Mais sans changer les bases de la loi, nous estimons que l'on peut atteindre ce double but : atténuer les inconvénients graves qui résulteraient pour l'industrie d'une réduction prochaine et considérable du drawback, — prévenir le retour de l'état de choses actuel.

Le Gouvernement pense qu'on obtiendrait l'un et l'autre résultat par les mesures suivantes :

a. Augmenter le rendement au raffinage des trois dernières classes de sucre brut, en portant ce rendement, savoir :

Pour la 2^e classe, de 88 à 89 kilogrammes.

Id. 3^e classe, de 80 à 81 id.

Id. 4^e classe, de 67 à 72 id.

La 2^e classe correspond au sucre indigène imposé à 45 francs.

Il résulterait de cette modification que le droit et le drawback sur le sucre mélis, qui est actuellement de 51 francs 13 centimes (sans tenir compte des

surtaxes et des retenues), serait réduit à 50 francs 56 centimes (art. 1^{er} du projet de loi).

b. Fixer temporairement un maximum, soit 4 francs, au montant des retenues sur les drawbacks des sucres bruts et des sucres raffinés, jusqu'au moment où le manquant sur le minimum légal sera couvert. On supprimerait les retenues sur le drawback, sans attendre que l'équilibre fût rétabli pendant deux trimestres consécutifs, comme le prescrit le § 3 de l'article 184 (art. 2 et 3 du projet).

Les dispositions du § 2 de l'article 2 nécessitent une explication.

Il serait à craindre qu'en attendant que le déficit eût disparu, des fabricants conservassent en entrepôt fictif la plus grande partie de leur production, en vue d'échapper à la réduction des drawbacks. Cette opération retarderait la liquidation du déficit, et ne pourrait évidemment se faire que par les fabricants qui peuvent disposer de grands capitaux.

C'est pour y mettre obstacle et maintenir une égalité de charges entre les petits et les grands fabricants qu'il semble nécessaire de retirer momentanément pour les uns et les autres la faculté de l'entrepôt fictif, à moins que le déposant n'acquitte au comptant le montant de la retenue.

c. Porter à 1700 grammes le montant de la prise en charge actuelle de 1650 grammes (art. 4). Ce chiffre ne dépasserait guère de 3 % le taux actuel ($\frac{50 \times 100}{1650} = 3,53$).

d. Les deux classes supérieures du drawback, établies en 1889, ont donné lieu à des fraudes de blanchiment artificiel du sucre, et il est désirable de rétablir, sous ce rapport, la situation qui existait avant la loi du 2 avril 1889.

e. Les articles 6 et 7 du projet de loi ont pour but d'empêcher le retour de certaines manœuvres auxquelles avaient recours des fabricants qui, pour échapper à la répartition trimestrielle du déficit sur le minimum de recette, trouvaient le moyen de faire disparaître momentanément de leur compte, à la fin du trimestre, les prises en charge qui y étaient inscrites et de les y reproduire au commencement du trimestre suivant. Cette manœuvre ne pouvait se faire qu'à l'aide de documents de transfert qui n'étaient pas apurés pendant le trimestre de leur délivrance.

Les dispositions de ces articles font droit aux réclamations d'un assez grand nombre de fabricants.

Au résumé, les mesures proposées auront pour effet :

1^o D'atténuer notablement les difficultés graves auxquelles l'industrie s'est exposée en se mettant dans le cas de rendre applicable l'article 184 de la loi, et de faciliter la liquidation du manquant par une répartition équitable entre les exportateurs (art. 2 et 3 du projet);

2^o De prévenir le retour de la situation actuelle par une légère augmentation de rendement des sucres au raffinage et du montant de la prise en charge dans les fabriques (art. 1 et 4);

3° De supprimer les abus auxquels les deux classes supérieures des sucres bruts déclarés à l'exportation ont donné lieu, abus qui, si l'on en croit un grand nombre d'intéressés, seraient généralisés pendant la campagne prochaine (art. 5);

4° De mettre fin à une manœuvre dont se plaignent avec raison la plupart des fabricants (art. 6 et 7).

Le Gouvernement a l'espoir que vous apprécierez l'esprit de conciliation qui a dicté le projet que j'ai l'honneur de vous proposer au nom du Roi, et il le soumet avec confiance à vos prochaines délibérations.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

(6)

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

§ 1^{er}. Le rendement par 100 kilogrammes des sucres au raffinage est fixé ainsi qu'il suit :

Sucres raffinés et sucres bruts au-dessus du n° 18 de la série des types hollandais 100 kil.

Sucres bruts	{	1 ^{re} classe, du n° 15 au n° 18 inclus . .	94	»
		2 ^e id. du n° 10 au n° 15 exclus . .	89	»
		3 ^e id. du n° 7 au n° 10 exclus . .	81	»
		4 ^e id. au-dessous du n° 7. . . .	72	»

§ 2. Le Gouvernement modifiera, d'après ces rendements, le taux des droits et des drawbacks en vigueur sur les sucres raffinés et les sucres bruts en prenant pour base le droit de 45 francs par 100 kilogrammes fixé pour le sucre brut indigène et afférent au sucre brut étranger de la 2^e classe, et en tenant compte des écarts actuels en ce qui concerne les sucres candis.

§ 3. Ces modifications sont indépendantes des surtaxes sur les droits et des retenues sur les drawbacks.

ART. 2.

§ 1^{er}. Le montant des retenues mentionnées à l'article 184 de la loi du 16 avril 1887 est provisoirement fixé, au maximum, à 4 francs jusqu'à ce que ces retenues puissent disparaître par l'application du § 3 dudit article remplacé par l'article 3 ci-après.

§ 2. Pendant cette période et par modification à l'article 64 de ladite loi, il est interdit au fabricant d'apurer son compte de fabrication par dépôt en entrepôt fictif ou en entrepôt public, régime fictif, à moins qu'il n'acquitte au comptant le montant de la retenue fixée conformément au paragraphe précédent.

ART. 3.

Les §§ 3 et 4 de l'article 184 de la loi du 16 avril 1887 sont remplacés par les dispositions suivantes :

§ 3. Si, pendant deux trimestres consécutifs, la recette du Trésor dépasse le minimum légal (1,500,000 francs), la quotité des retenues fixée en vertu du paragraphe précédent est réduite dans la même proportion.

Toutefois le Gouvernement supprimera les retenues sur les drawbacks dès qu'il aura constaté que tout manquant sur le minimum des recettes a disparu.

§ 4. Sont soumis aux taux des décharges réglées en exécution du § 2 de l'article 184 et du § 3 ci-dessus, les prises en charge ouvertes au moment de la publication de l'arrêté royal, aux comptes des raffineurs et des fabricants mentionnés à l'article 153.

ART. 4.

§ 1^{er}. Le taux de la prise en charge, fixé à 1,650 grammes par l'article 1^{er} de la loi du 2 avril 1889, est porté à 1,700 grammes.

§ 2. Les prises en charge supplémentaires pour la séparation et l'osmose sont augmentées dans la même proportion.

ART. 5.

Les deux premières classes de sucre brut indigène indiquées à l'article 5 de la loi du 2 avril 1889 sont supprimées.

ART. 6.

La prise en charge à un compte de crédit-à-termes de droits sur les sucres indigènes n'est valable que si elle est opérée dans le cours du trimestre de la délivrance du document de transfert.

ART. 7.

Lorsque la prise en charge sera invalidée, conformément à l'article précédent, le document sera apuré par paiement des droits au comptant.

ART. 8.

Le Gouvernement déterminera les dates de la mise en vigueur des dispositions de la présente loi.

Donné à Laeken, le 14 avril 1890.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.
